

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

E.169.1

(02/2019)

SÉRIE E: EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU,
SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS

Exploitation des relations internationales – Plan de
numérotage du service téléphonique international

**Application du plan de numérotage de la
Recommandation UIT-T E.164 aux numéros
universels du service de libre-appel
international**

Recommandation UIT-T E.169.1

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE E
**EXPLOITATION GÉNÉRALE DU RÉSEAU, SERVICE TÉLÉPHONIQUE, EXPLOITATION DES
SERVICES ET FACTEURS HUMAINS**

EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Définitions	E.100–E.103
Dispositions de caractère général concernant les Administrations	E.104–E.119
Dispositions de caractère général concernant les usagers	E.120–E.139
Exploitation des relations téléphoniques internationales	E.140–E.159
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.160–E.169
Plan d'acheminement international	E.170–E.179
Tonalités utilisées dans les systèmes nationaux de signalisation	E.180–E.189
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.190–E.199
Service mobile maritime et service mobile terrestre public	E.200–E.229
DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES RELATIVES À LA TAXATION ET À LA COMPTABILITÉ DANS LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL	
Taxation dans les relations téléphoniques internationales	E.230–E.249
Mesure et enregistrement des durées de conversation aux fins de la comptabilité	E.260–E.269
UTILISATION DU RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE INTERNATIONAL POUR LES APPLICATIONS NON TÉLÉPHONIQUES	
Généralités	E.300–E.319
Phototélégraphie	E.320–E.329
DISPOSITIONS DU RNIS CONCERNANT LES USAGERS	
PLAN D'ACHEMINEMENT INTERNATIONAL	
GESTION DE RÉSEAU	
Statistiques relatives au service international	E.400–E.404
Gestion du réseau international	E.405–E.419
Contrôle de la qualité du service téléphonique international	E.420–E.489
INGÉNIERIE DU TRAFIC	
Mesure et enregistrement du trafic	E.490–E.505
Prévision du trafic	E.506–E.509
Détermination du nombre de circuits en exploitation manuelle	E.510–E.519
Détermination du nombre de circuits en exploitation automatique et semi-automatique	E.520–E.539
Niveau de service	E.540–E.599
Définitions	E.600–E.649
Ingénierie du trafic des réseaux à protocole Internet	E.650–E.699
Ingénierie du trafic RNIS	E.700–E.749
Ingénierie du trafic des réseaux mobiles	E.750–E.799
QUALITÉ DE SERVICE: CONCEPTS, MODÈLES, OBJECTIFS, PLANIFICATION DE LA SÛRETÉ DE FONCTIONNEMENT	
Termes et définitions relatifs à la qualité des services de télécommunication	E.800–E.809
Modèles pour les services de télécommunication	E.810–E.844
Objectifs et concepts de qualité des services de télécommunication	E.845–E.859
Utilisation des objectifs de qualité de service pour la planification des réseaux de télécommunication	E.860–E.879
Collecte et évaluation de données d'exploitation sur la qualité des équipements, des réseaux et des services	E.880–E.899
AUTRES	E.900–E.999
EXPLOITATION DES RELATIONS INTERNATIONALES	
Plan de numérotage du service téléphonique international	E.1100–E.1199
GESTION DES RÉSEAUX	
Gestion des réseaux internationaux	E.4100–E.4199

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

Recommandation UIT-T E.169.1

Application du plan de numérotage de la Recommandation UIT-T E.164 aux numéros universels du service de libre-appel international

Résumé

La Recommandation UIT-T E.169.1 précise la manière d'appliquer le plan de numérotage de la Recommandation UIT-T E.164 aux numéros universels de libre-appel international (UIFN, *universal international freephone numbers*) dans le cadre du service de libre-appel international (IFS, *international freephone service*), tel que celui-ci est défini dans la Recommandation UIT-T E.152. Elle a été modifiée et précisée compte tenu de l'expérience acquise par les fournisseurs de services et par le service du registre des numéros UIFN depuis le lancement des UIFN au début de 1997.

Ayant porté précédemment le numéro UIT-T E.169, elle a été renumérotée UIT-T E.169.1. Elle fait partie de la série des Recommandations UIT-T E.169.x qui décrivent les plans de numérotage et les procédures d'attribution pour les divers services internationaux.

Historique

Edition	Recommandation	Approbation	Commission d'études	ID unique*
1.0	UIT-T E.169	19-02-1996	2	11.1002/1000/3309
2.0	UIT-T E.169	13-11-1998	2	11.1002/1000/4527
3.0	UIT-T E.169.1	14-09-2001	2	11.1002/1000/5484
4.0	UIT-T E.169.1	28-02-2019	2	11.1002/1000/13736

* Pour accéder à la Recommandation, reporter cet URL <http://handle.itu.int/> dans votre navigateur Web, suivi de l'identifiant unique, par exemple <http://handle.itu.int/11.1002/1000/11830-en>.

AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

Le respect de cette Recommandation se fait à titre volontaire. Cependant, il se peut que la Recommandation contienne certaines dispositions obligatoires (pour assurer, par exemple, l'interopérabilité et l'applicabilité) et on considère que la Recommandation est respectée lorsque toutes ces dispositions sont observées. Le futur d'obligation et les autres moyens d'expression de l'obligation comme le verbe "devoir" ainsi que leurs formes négatives servent à énoncer des prescriptions. L'utilisation de ces formes ne signifie pas qu'il est obligatoire de respecter la Recommandation.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en œuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en œuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux développeurs de consulter la base de données des brevets du TSB sous <http://www.itu.int/ITU-T/ipr/>.

© UIT 2019

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1	Domaine d'application 1
2	Références..... 1
3	Définitions 1
3.1	Termes définis ailleurs 1
3.2	Termes définis dans la présente Recommandation 1
4	Abréviations et acronymes 3
5	Principes et format des numéros UIFN 3
5.1	Principes des numéros UIFN..... 3
5.2	Format des numéros UIFN 3
6	Principes d'attribution des numéros 4
7	Procédures suivies par le requérant 4
8	Procédures suivies par le service du registre 4
9	Procédures de demande de modification 4
10	Procédures suivies par le service du registre pour la phase de lancement et pour les demandes en double..... 5
11	Élaboration du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international 5
12	Élaboration du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international 5
13	Élaboration du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples 5
	Annexe A – Procédures suivies par le requérant 6
	Annexe B – Procédures suivies par le service du registre 8
	Annexe C – Procédures de demande de modification 11
	C.1 Procédures de demande de modification 11
	Annexe D – Procédures suivies par le service du registre pour la phase de lancement et pour les demandes en double 12
	D.1 Procédures suivies par le service du registre 12
	D.2 Procédures applicables aux demandes en double 13
	Annexe E – Élaboration du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international 15
	E.1 Élaboration de la Partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international 15
	E.2 Élaboration de la Partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international 16
	Annexe F – Élaboration du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international 18
	F.1 Élaboration de la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international 18

	Page
F.2 Élaboration de la Partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international	18
Annexe G – Élaboration du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples.....	20
G.1 Élaboration de la Partie A du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples	20
G.2 Élaboration de la Partie B du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples	20
Appendice I – Procédure suivie par le requérant	22
Appendice II – Procédure suivie par le service du registre.....	23
Appendice III – Procédures applicables aux demandes en double	24

Recommandation UIT-T E.169.1

Application du plan de numérotage de la Recommandation UIT-T E.164 aux numéros universels du service de libre-appel international

1 Domaine d'application

La présente Recommandation précise la manière d'appliquer le plan de numérotage de la Recommandation UIT-T E.164 aux numéros universels de libre-appel international (UIFN) dans le cadre du service de libre-appel international (IFS), tel que celui-ci est défini dans la Recommandation UIT-T E.152. L'attribution aux requérants conformément à la Rec. UIT-T E.169.1 des ressources de numérotage est la fonction ou la responsabilité du groupe d'administration du numérotage de l'UIT centralisé (NAG-UIT) au sein du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB).

2 Références

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui, de ce fait, en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou tout texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée. La référence à un document figurant dans la présente Recommandation ne donne pas à ce document, en tant que tel, le statut d'une Recommandation.

[UIT-T E.152] Recommandation UIT-T E.152 (2006), *Service de libre-appel international*.

[UIT-T E.164] Recommandation UIT-T E.164 (2010), *Plan de numérotage des télécommunications publiques internationales*.

[UIT-T E.164.1] Recommandation UIT-T E.164.1 (2008), *Critères et procédures pour la réservation, l'attribution et le retrait des indicatifs de pays E.164 et les codes d'identification associés*.

[UIT-T E.190] Recommandation UIT-T E.190 (1997), *Principes et responsabilités en matière de gestion, d'attribution et de retrait des ressources de numérotage international de la série E*.

[UIT-T E.195] Recommandation UIT-T E.195 (2000), *Administration des ressources internationales de numérotage de l'UIT-T*.

3 Définitions

3.1 Termes définis ailleurs

Aucun.

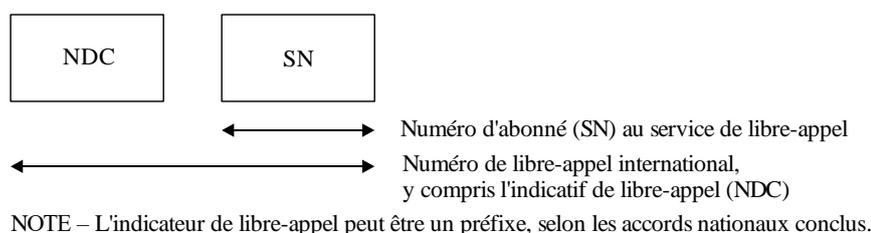
3.2 Termes définis dans la présente Recommandation

La présente Recommandation définit les termes suivants.

3.2.1 période de latence: période nominale de six mois pendant laquelle un numéro universel de libre-appel international (UIFN) précédemment attribué est réservé avant d'être réattribué. Sur demande d'un requérant, un numéro UIFN peut être réattribué après avoir subi une latence de trois mois.

3.2.2 requérant¹: fournisseur de services ou exploitation reconnue telle que définie dans l'Annexe de la Constitution de l'UIT (Genève, 1992), qui soumet une demande de numéro d'abonné mondial (GSN, *global subscriber number*) pour le compte du client du service de libre-appel international, conformément aux dispositions de la présente Recommandation et à celles de la Recommandation UIT-T E.152.

3.2.3 numéro d'abonné du service de libre-appel (FSN, *freephone subscriber number*): partie du numéro de libre-appel national de la Recommandation UIT-T E.164 correspondant au numéro d'abonné (voir Figure 1). La longueur du numéro d'abonné est conforme au plan de numérotage national et ne comprend pas les préfixes, suffixes, codes d'accès ou autre chiffre supplémentaire destiné à la propagation de l'appel. Il s'agit de la partie du numéro de libre-appel national susceptible d'intervenir dans les règles de priorité lorsque cette séquence est incorporée dans un numéro universel de libre-appel international, et seulement de cette partie.



E.169.1(19)_F01

Figure 1 – Numéro d'abonné au service de libre appel relevant du numéro de libre-appel national de la Recommandation UIT-T E.164

3.2.4 appelant de libre-appel international: personne qui lance un appel à destination d'un numéro universel de libre-appel international.

3.2.5 client de libre-appel international: personne physique ou morale qui obtient un numéro universel de libre-appel international d'un fournisseur de services de libre-appel international.

3.2.6 fournisseur de service de libre-appel international: exploitation reconnue (ER) qui assure le service de libre-appel international.

3.2.7 incorporation de numéro: méthode permettant d'intégrer le numéro d'abonné du service de libre-appel national (FSN) existant du client du service de libre-appel international (IFS) dans la partie numéro d'abonné mondial (GSN) du nouveau numéro universel de libre-appel international (IFN).

3.2.8 service du registre: entité responsable du traitement des demandes d'enregistrement et de l'attribution de la partie "numéro d'abonné mondial (GSN)" du numéro universel de libre-appel international conformément aux dispositions de la présente Recommandation et à celles de la Recommandation [UIT-T E.152].

3.2.9 numéro universel de libre-appel international: dispositif (numéro UIFN) permettant d'attribuer en propre à un client du service de libre-appel international un ou plusieurs numéros de libre-appel valables dans le monde entier. Un numéro UIFN se compose d'un indicatif de pays à 3 chiffres pour un service mondial, le 800, et d'un numéro GSN à 8 chiffres.

¹ Chaque Administration nationale peut, sur son territoire, soit assurer la coordination de la soumission des requêtes par les exploitations reconnues qui dépendent d'elle, soit soumettre elle-même les requêtes en tant que requérant pour le compte de ces exploitations reconnues.

4 Abréviations et acronymes

La présente Recommandation utilise les abréviations et acronymes suivants:

CC	indicatif de pays (<i>country code</i>)
ER	exploitation reconnue
FSN	numéro d'abonné du service de libre-appel (<i>freephone subscriber number</i>)
GSN	numéro d'abonné mondial (<i>global subscriber number</i>)
IFS	service de libre-appel international (<i>international freephone service</i>)
NDC	indicatif national de destination (<i>national destination code</i>)
SN	numéro d'abonné (<i>subscriber number</i>)
TSB	Bureau de la normalisation des télécommunications (<i>telecommunication standardization bureau</i>)
UIFN	numéro universel de libre-appel international (<i>universal international freephone number</i>)

5 Principes et format des numéros UIFN

5.1 Principes des numéros UIFN

Les principes suivants, qui ont présidé à la définition du format et des procédures d'affectation des numéros UIFN, seront également respectés lors de l'utilisation de ces numéros.

5.1.1 Pour faire bénéficier le client IFS de la marge de manœuvre la plus grande possible, il y a lieu que le numéro UIFN soit portable, permettant ainsi aux clients IFS de changer de fournisseur de services tout en conservant les numéros UIFN qui leur ont été attribués. La partie "numéro d'abonné mondial (GSN)" du numéro UIFN ne comporte aucun indicatif de pays (d'origine ou de destination), aucun code administratif ou code de fournisseur de services.

5.1.2 Il convient que la structure du numéro UIFN permette aux clients IFS de choisir les chiffres du numéro UIFN répondant à leurs besoins.

5.1.3 Il convient que le format du numéro UIFN permette aux fournisseurs de services de réaliser un acheminement adéquat et efficace des appels individuels.

5.1.4 Un traitement équitable et impartial entre nations, fournisseurs de services IFS et clients IFS doit être garanti pour toutes les activités ayant trait aux numéros UIFN.

5.2 Format des numéros UIFN

Un numéro UIFN se compose d'un indicatif de pays (CC) à trois chiffres pour un service mondial, le 800, et d'un numéro GSN à 8 chiffres, ce qui donne un format fixe de 11 chiffres² (voir Figure 2):

À titre d'exemple, dans le numéro UIFN de client IFS suivant: 800 12345678, la séquence 12345678 représente le numéro GSN du client IFS.

Le demandeur IFS doit toujours composer un préfixe international avant le numéro UIFN.

² Il y a lieu que l'exploitant de réseau sache qu'un numéro à plus de 11 chiffres peut être composé pour des raisons commerciales. Ces communications ne devraient pas être bloquées pour autant.

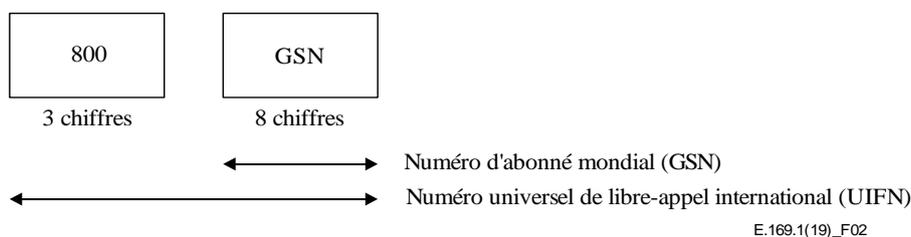


Figure 2 – Format des numéros UIFN

6 Principes d'attribution des numéros

6.1 Tous les numéros UIFN attribués doivent être employés conformément aux dispositions de la présente Recommandation.

6.2 Les demandes de numéros UIFN ne seront prises en considération que lorsque le service du registre aura reçu d'un requérant agréé un formulaire de demande de numéro UIFN valable et complet [voir les alinéas c) et d) ci-dessous].

6.3 Les numéros UIFN seront attribués aux clients IFS qui déploieront un service de libre-appel entre deux pays ou plus; en d'autres termes, les clients IFS offrant un service auquel il n'est possible d'accéder qu'à partir de numéros relevant d'un seul plan de numérotage national ou intégré ne seront pas considérés comme des ayants droit.

6.4 Les numéros UIFN ne pourront être attribués qu'aux clients IFS qui se seront engagés à déployer un service utilisant ces numéros dans les cent quatre-vingts jours suivant la date de réservation.

6.5 Les numéros UIFN ne peuvent être ni revendus, ni octroyés en licence, ni négociés. Ils ne peuvent pas non plus être transférés, sauf en cas de fusion, d'acquisition ou de coentreprise. Tout transfert de ce type doit être signalé au service du registre.

6.6 L'attribution d'un numéro UIFN par le service du registre n'entraîne aucun droit de propriété ou d'usage sur un numéro UIFN de la part du client IFS ou du fournisseur de services IFS. L'utilisation d'un numéro UIFN devra être conforme aux dispositions énoncées ici.

6.7 Le numéro UIFN restera réservé jusqu'à ce que le requérant informe le service du registre de la mise en service de ce numéro (180 jours au maximum).

6.8 Chaque numéro UIFN doit être propre à un seul client IFS.

6.9 Toute violation de ces principes par le client IFS ou par le fournisseur de services IFS concernant un numéro UIFN entraînera le retrait du numéro attribué par le service du registre.

7 Procédures suivies par le requérant

Les procédures qui doivent être suivies par le requérant font l'objet de l'Annexe A.

8 Procédures suivies par le service du registre

Les procédures qui doivent être suivies par le service du registre font l'objet de l'Annexe B.

9 Procédures de demande de modification

Dans l'Annexe C sont données les procédures qui doivent être suivies par le service du registre, par le requérant et par les exploitations reconnues (ER) pour que le service du registre dispose dans la base de données relative aux numéros UIFN d'informations correctes sur les clients et sur les ER.

10 Procédures suivies par le service du registre pour la phase de lancement et pour les demandes en double

Les procédures suivies par le service du registre pour la phase de lancement et pour les demandes en double employées pour commencer ce service figurent à l'Annexe D.

11 Élaboration du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international

La procédure d'élaboration du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international figure à l'Annexe E.

12 Élaboration du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international

La procédure d'élaboration du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international figure à l'Annexe F.

13 Élaboration du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples

La procédure d'élaboration du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples figure à l'Annexe G.

Annexe A

Procédures suivies par le requérant

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

Le requérant aura les responsabilités suivantes:

- a) traiter toutes les demandes émanant de ses propres clients du service IFS et d'assurer seul l'interfaçage avec eux;
- b) soumettre, conformément aux dispositions de la présente Recommandation, les demandes valables de numéro UIFN et utilisera à cette fin le format spécial UIFN décrit au paragraphe 5. Les demandes non valables seront renvoyées par le service du registre;
- c) envoyer par télécopie au service du registre la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN pour le compte du client IFS. Un seul formulaire sera présenté par demande de numéro, mais le client IFS pourra y indiquer plusieurs numéros lui convenant. Toutefois, il se peut que le client IFS n'ait pas de préférence pour un numéro précis; dans ce cas, n'importe quel numéro disponible pourra lui être attribué. Pour indiquer au service du registre qu'il n'a aucune préférence pour un numéro précis, le requérant doit placer un astérisque "*" à la place du numéro dans le formulaire de demande. Il y a lieu que le formulaire de demande de numéro UIFN soit accompagné d'une preuve de paiement de la taxe d'enregistrement de la demande de réservation et d'attribution du numéro UIFN par le service du registre, et du droit de gestion annuel pour l'année calendaire en cours si le requérant est une entité qui n'est pas Membre du Secteur de l'UIT-T ou de l'UIT-R. L'UIT communiquera aux administrations le montant de la taxe d'enregistrement de demande via le Bulletin d'exploitation courant de l'UIT.

Le requérant peut payer une taxe d'enregistrement de demande et un droit de gestion annuel qui sont fonction du nombre de demandes prévues. Le service du registre débitera alors le compte de ce requérant pour chaque formulaire de demande de numéro UIFN reçu et demandera de réapprovisionner le compte lorsque celui-ci sera proche de l'épuisement. Le paiement anticipé peut être effectué:

- par transfert bancaire sur le compte de l'UIT, IBAN: CH96 0024 0240 C87655650, UBS SA, Genève (Suisse);
 - par carte de crédit connue;
- d) s'assurer que tous les numéros UIFN demandés sont numériques; les caractères alphabétiques ne sont PAS acceptés;
 - e) indiquer, par ordre de préférence décroissant, jusqu'à 10 numéros UIFN acceptables pour son client IFS, de manière à limiter les échanges avec le service du registre si les premiers numéros choisis ne sont pas disponibles;
 - f) demander au client IFS de choisir d'autres numéros si les numéros UIFN demandés la première fois sont attribués, réservés, en période de latence de six mois, ou s'ils font l'objet d'un litige;
 - g) réceptionner la Partie B du formulaire de demande confirmant la réservation d'un numéro UIFN par le service du registre et en avisera le client IFS;
 - h) s'assurer de la mise en service du numéro UIFN dans les 180 jours et en avisera le service du registre au moyen de la Partie A du formulaire de notification d'état;
 - i) sur notification par le service du registre d'un emploi non conforme à la présente Recommandation du numéro UIFN, se voir accorder un délai de 90 jours pour rendre conforme l'emploi du numéro UIFN ou pour expliquer en quoi l'emploi actuel est conforme. Faute d'une mise en conformité dans les 90 jours, le service du registre retirera le

numéro UIFN. Ce numéro sera immédiatement désaffecté et entrera en période de latence. Le ou les fournisseurs de services IFS ne fourniront plus ce service au client IFS;

- j) signaler au service du registre toute modification concernant les numéros UIFN (changement de nom ou d'adresse par exemple) au moyen de la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN;
- k) informer le service du registre, au moyen de la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, de la désaffectation du numéro UIFN;
- l) réceptionner la Partie B du formulaire de notification d'état de numéro UIFN confirmant l'attribution du numéro par le service du registre et transmettra un exemplaire de ce formulaire à son client IFS;
- m) assurer le paiement d'un droit de gestion annuel.

Annexe B

Procédures suivies par le service du registre

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

La fonction de service du registre sera assurée sous les auspices de l'UIT. Le service du registre est chargé du traitement des demandes d'enregistrement soumises par les requérants, ainsi que des fonctions administratives connexes. A la demande des administrations nationales, le traitement des demandes d'enregistrement sera assuré en étroite collaboration avec elles. Les responsabilités juridiques du service du registre ne font pas l'objet de la présente Recommandation. Le service du registre:

- a) attribuera tous les numéros UIFN de manière équitable et impartiale;
- b) validera les demandes de numéro UIFN conformes aux dispositions de la présente Recommandation et au format particulier de numéro UIFN décrit au paragraphe 5, et renverra au requérant les demandes non valables;
- c) gèrera une banque unique de numéros UIFN placée dans une même base de données. Cette base de données répondra aux prescriptions suivantes:
 - une entrée par numéro UIFN;
 - nom du client IFS;
 - requérant;
 - état du numéro UIFN (disponible, réservé, période de latence avec date d'échéance);
 - antécédents;
 - possibilité de gérer les modifications;
 - possibilité pour les requérants d'accéder en ligne et en lecture seulement à l'état des numéros;
 - fourniture aux administrations (les détails devant être fixés par chaque administration concernée et par le TSB-UIT-T) des informations nécessaires pour mener une enquête sur la sécurité à partir des données contenues dans la base de données du service du registre des numéros UIFN. Ces informations, dont l'exploitation ayant été autorisée par l'administration à demander des informations a prouvé qu'elles étaient fiables, seront fournies par le service du registre en temps voulu et de façon appropriée, par exemple, dès que possible, mais pas plus de deux jours à compter de la réception de la demande par le TSB par télécopie ou par voie électronique;
- d) réceptionnera toutes les demandes transmises par le requérant par télécopie ou par courrier électronique pour le compte du client IFS, soumises sur la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, accompagnées du paiement de la taxe d'enregistrement de la demande et du droit de gestion annuel;
- e) réservera les numéros UIFN selon le principe du "premier arrivé, premier servi", ce qui signifie que les formulaires de demande de numéro UIFN reçus par télécopie ou par courrier électronique seront traités par le service du registre dans l'ordre de réception, selon la date et l'heure indiquées par le télécopieur ou la messagerie électronique du service du registre;
- f) enregistrera toutes les demandes au moment de leur réception, en indiquant la date et l'heure locale du service du registre;
- g) s'assurera de la disponibilité du numéro UIFN demandé, et s'il ne l'est pas, vérifiera si un autre numéro UIFN a été indiqué, et dans la négative, demandera au requérant de choisir un autre numéro;

- h) n'acceptera aucune demande ou question verbale concernant les numéros UIFN disponibles;
- i) n'acceptera qu'un seul client IFS par formulaire de demande de numéro UIFN;
- j) répondra au requérant, dans un délai de deux jours ouvrables à dater de la réception de sa demande, en lui envoyant par télécopie ou par courrier électronique la Partie B du formulaire de demande de numéro UIFN, afin de lui confirmer la réservation d'un numéro UIFN. Lorsqu'une demande de numéro particulier est refusée ou retardée, il y a lieu que le service du registre en communique le motif au requérant: par exemple numéro attribué, réservé, en période de latence de six mois, ou résolution de conflit en cours;
- k) prendra acte de la mise en service du numéro UIFN, confirmée par le requérant sur la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro UIFN;
- l) à défaut d'avoir reçu dans le délai imparti de 180 jours la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro UIFN, celui-ci ne sera plus réservé. Une extension raisonnable au-delà des 180 jours est toutefois autorisée, au gré du service du registre, pour des raisons de force majeure comme l'impossibilité pour un fournisseur de services d'effectuer son interconnexion avec un opérateur de réseau mis en jeu dans le service IFS. Tout numéro UIFN réservé mais non activé sera immédiatement reversé dans la banque de numéros disponibles sans avoir à observer une période de latence quelconque;
- m) répondra à la confirmation de mise en service du numéro UIFN au moyen de la Partie B du formulaire de notification d'état de numéro UIFN, et attribuera ce faisant le numéro;
- n) actualisera la base de données des numéros UIFN;
- o) renseignera les requérants sur la procédure de demande de numéros UIFN;
- p) informera le requérant de tout emploi abusif supposé s'il constate une telle situation. Le requérant aura alors 90 jours pour rendre conforme l'emploi du numéro UIFN ou pour expliquer en quoi l'utilisation actuelle est conforme. A défaut d'une mise en conformité dans les 90 jours, le service du registre retirera le numéro UIFN. Le numéro UIFN entamera immédiatement une période de latence. Le service du registre retirera également immédiatement un numéro UIFN à la demande, suite à une enquête sur la sécurité, de toutes les administrations des pays disposant du service;
- q) réceptionnera les avis de désaffectation envoyés par le requérant sur formulaire de demande de numéro UIFN en Partie A. Le numéro UIFN sera placé en période de latence dès réception, par le service du registre, de l'avis de désaffectation;
- r) pourra réattribuer à un autre client IFS un numéro UIFN définitivement désaffecté après une période de latence de six mois. Si toutefois un requérant demande l'attribution d'un numéro UIFN qui se trouve en période de latence, celle-ci devra avoir duré au moins trois mois pour que ce numéro puisse être attribué;
- s) enverra au requérant une confirmation de la désaffectation du numéro sur formulaire de notification d'état de numéro UIFN en Partie B;
- t) prendra acte des modifications des données associées aux numéros UIFN (changement de nom ou d'adresse par exemple) signalées sur formulaire de demande de numéro UIFN en Partie A ainsi que par le formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples (voir l'Annexe G);
- u) s'assurera à intervalles réguliers de l'utilisation effective des numéros UIFN attribués et prendra les mesures qui s'imposent pour les numéros inactifs;
- v) suivra et contrôlera la situation des ressources en numéros UIFN, et fera rapport à ce sujet à la Commission d'études appropriée, en indiquant notamment le nombre de numéros attribués et les données statistiques relatives à l'évolution de ces attributions;
- w) publiera la liste des numéros attribués selon une méthode convenue;

- x) n'enregistrera que le requérant qui aura déposé le premier sa demande, si un numéro UIFN est assigné par inadvertance à plusieurs clients IFS;
- y) retirera le numéro en cas de non-paiement d'un droit de gestion annuel.

Annexe C

Procédures de demande de modification

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

C.1 Procédures de demande de modification

La présente annexe détaille les procédures qui doivent être suivies par le service du registre, par le requérant et par l'ER pour que le service du registre tienne à jour les informations contenues dans la base de données relative aux numéros UIFN des clients et des exploitations reconnues.

C.1.1 Procédures de documentation concernant des exploitations reconnues multiples

- a) le service du registre tiendra à jour, dans sa base de données relative aux numéros UIFN, les exploitations reconnues multiples qui sont associées à un même numéro UIFN;
- b) le requérant et les exploitations reconnues supplémentaires fourniront au service du registre, au moyen du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples (voir l'Annexe G), des renseignements sur l'adjonction ou la suppression d'exploitations reconnues.

C.1.2 Procédures d'attribution à un autre requérant

- a) si le service du registre reçoit une demande de désaffectation issue d'un requérant et que d'autres exploitations reconnues soient associées à ce numéro UIFN particulier dans la base de données du service du registre, celui-ci attribuera ce numéro UIFN à un nouveau requérant, sauf demande contraire du client IFS. Le requérant par défaut sera initialement choisi par le service du registre sur la base de l'exploitation reconnue supplémentaire qui a été enregistrée le plus récemment;
- b) le requérant par défaut doit indiquer au service du registre s'il accepte que ce numéro UIFN particulier lui soit attribué. Si l'une des autres exploitations reconnues a été choisie par le client comme étant son requérant, cette autre exploitation reconnue doit en donner notification au service du registre avec preuve du changement fournie par ce client;
- c) si toutes les autres exploitations reconnues associées à ce numéro UIFN répondent au service du registre que ce numéro a été désaffecté, le service du registre doit placer ce numéro en état de latence.

C.1.3 Changement de requérant

- a) le client peut changer ses requérants pendant que son numéro UIFN est dans l'état réservé/attribué;
- b) le nouveau requérant doit signaler le changement au service du registre, au moyen du formulaire de l'Annexe G;
- c) le nouveau requérant dispose de 180 jours pour activer le numéro UIFN. Il doit signaler cette implémentation au service du registre, au moyen du formulaire de notification d'état de numéro UIFN, Partie A;
- d) même si le client transfère le numéro UIFN à d'autres requérants, ce numéro ne peut rester dans l'état réservé que pendant une période maximale de 360 jours, afin d'empêcher une utilisation abusive de ce numéro. Si le client a changé de requérants mais n'a pas activé le numéro UIFN dans les 360 jours, ce numéro sera récupéré par le service du registre.

Annexe D

Procédures suivies par le service du registre pour la phase de lancement et pour les demandes en double

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

D.1 Procédures suivies par le service du registre

Les procédures de lancement du service du registre ont pour but de commencer l'attribution efficace et équitable de numéros pris dans la banque de numéros UIFN. La gestion des numéros UIFN a été divisée en deux phases:

- 1) phase de lancement: réception et validation des demandes;
- 2) phase de croisière: gestion du processus d'attribution des numéros UIFN au-delà de la phase de lancement.

NOTE – Bien qu'il ne soit pas prévu que la phase de lancement soit exigée à l'avenir, le texte est conservé à des fins historiques.

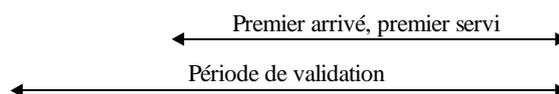
D.1.1 Phase de lancement

La phase de lancement est destinée à mieux définir les procédures de réception et de validation des demandes de numéros UIFN.

Les procédures à suivre pendant cette phase sont les suivantes (voir la Figure D.1):

- T1 90 jours avant de commencer à accepter les demandes, le service du registre annoncera la disponibilité du service UIFN.
- T2 30 jours avant de commencer à réserver les numéros UIFN, le service du registre recevra et validera les demandes de numéros. Toutes les demandes valables reçues pendant cette période seront réputées avoir été reçues simultanément, afin que tous les requérants puissent être traités sur un pied d'égalité.
- T3 délai de trois jours supplémentaires après le délai de 30 jours d'acceptation des demandes (T2), pour permettre au service du registre de modifier les demandes non valables en collaboration avec les requérants.
- T4 à l'expiration de la période T3, le service du registre attribuera les numéros UIFN et réglera les conflits apparus pendant la période de lancement.

T1	T2	T3	T4
Annonce du service UIFN	Réception des demandes	Délai de 3 jours pour modifier les demandes non valables	Règlement des conflits et attribution de numéros UIFN aux requérants dont les demandes ont été reçues pendant les phases T1-T3



E.169.1(19)_FD.1

Figure D.1 – Procédures suivies par le service du registre pour la phase de lancement

D.1.2 Phase de croisière

La phase de croisière de la gestion des numéros UIFN est décrite en détail aux paragraphes 7 et 8. Toute demande parvenant au service du registre à partir du premier jour de la période T3 relèvera de cette phase, mais la réservation des numéros de cette phase ne se fera qu'après le règlement de TOUS

les conflits de la phase précédente; voir le paragraphe 9 pour le détail des activités de résolution de conflits et les délais impartis correspondants.

D.2 Procédures applicables aux demandes en double

D.2.1 Demandes en double

Ces procédures visent à régler les conflits de numéros UIFN, par exemple lorsque plusieurs requérants demandent le même numéro UIFN en même temps.

- a) lorsqu'un tel problème se pose, il y a lieu que le service du registre en avise les seuls requérants concernés, ainsi que les administrations si celles-ci l'avaient demandé, qu'il les conseille et qu'il collabore avec eux à la solution du problème;
- b) le service du registre doit donner la priorité aux requérants qui demandent un numéro UIFN dans lequel figure le numéro national complet du client IFS; une telle attribution est dite *prioritaire*. Le fournisseur de service qui assure le service national de libre-appel peut ne pas être le même que le requérant qui incorpore le numéro FSN du client IFS dans le numéro UIFN.

D.2.2 Procédures spécifiques

- a) le requérant ne peut demander et obtenir une attribution prioritaire de numéro UIFN que s'il désire y incorporer l'intégralité du numéro FSN existant. L'incorporation ne peut s'effectuer que par adjonction de chiffres de remplissage en tête ou en queue du numéro FSN complet, de la manière illustrée ci-dessous.

Exemple:

- le numéro FSN à 7 chiffres du client A du service IFS est 234 5678:
 - incorporation par adjonction d'un chiffre en tête de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 X2345678;
 - incorporation par adjonction d'un chiffre en fin de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 2345678X;
- le numéro FSN à 6 chiffres du client B du service IFS est 654 321:
 - incorporation par adjonction de chiffres en tête de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 XX654321;
 - incorporation par adjonction de chiffres en fin de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 654321XX;
 - incorporation par adjonction d'un chiffre en tête et d'un chiffre en fin de numéro FSN: numéro UIFN demandé: 800 X654321X;

avec X = 0 à 9.

On appliquera de manière analogue ces principes aux clients IFS dont les numéros FSN comportent moins de 6 chiffres;

- b) lorsque deux requérants ou plus demandent un même numéro UIFN et qu'une seule demande correspond à une attribution prioritaire, le service du registre attribuera le numéro UIFN au requérant prioritaire. Il attribuera ensuite aux autres requérants un des numéros indiqués en second choix ou les invitera à choisir un autre numéro;
- c) lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant l'ensemble de leur numéro national FSN, et qu'un seul de ces numéros nationaux FSN était en service avant le 1^{er} décembre 1994, le service du registre attribuera le numéro UIFN à ce requérant. Il attribuera ensuite aux autres requérants un des numéros indiqués en second choix ou les invitera à choisir un autre numéro;

- d) lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant leur numéro national FSN complet, et que deux des numéros nationaux FSN ou plus étaient en service avant le 1^{er} décembre 1994, le service du registre se mettra en rapport avec les requérants, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de modifier les chiffres de remplissage choisis. Au cours de cette procédure, le service du registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins du règlement du litige;
- e) lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution prioritaire d'un même numéro UIFN incorporant leur numéro national FSN complet, le service du registre se mettra en rapport avec eux, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de modifier les chiffres de remplissage choisis. Au cours de cette procédure, le service du registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins de règlement du litige;
- f) lorsque deux requérants ou plus demandent l'attribution non prioritaire d'un même numéro UIFN, le service du registre se mettra en rapport avec eux, leur fera part de la situation, et s'efforcera de régler ce conflit en leur demandant de choisir si possible un autre numéro UIFN. Au cours de cette procédure, le service du registre informera les requérants du conflit existant entre leurs demandes de numéros UIFN. L'identité des requérants en conflit ne sera divulguée qu'avec le consentement de toutes les parties, aux fins de règlement du litige;
- g) passés 15 jours, et faute d'un accord permettant de résoudre le conflit entre les requérants, le service du registre procédera à un choix au hasard. Les requérants non attributaires se verront attribuer un des numéros indiqués en second choix ou seront invités par le service du registre à choisir un autre numéro.

Annexe E

Élaboration du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

E.1 Élaboration de la Partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international

La Partie A du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international (UIFN) est remplie par le requérant. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) nom de la société (requérant): voir la définition au paragraphe 3.2.2;
- c) nom et adresse du contact: nom et adresse de contact du requérant;
- d) numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse de courrier électronique: numéro de téléphone, numéro de télécopie et adresse de courrier électronique du requérant;
- e) type de demande:
 - **nouveau**: déploiement d'un nouveau service nécessitant un nouveau numéro UIFN, ou fourniture du service IFS par un fournisseur de services supplémentaire à un client IFS avec le numéro actuel de celui-ci;
 - **modification**: modification d'un service existant (changement de nom ou d'adresse par exemple);
 - **désaffectation**: mise hors service définitive d'un service existant sur ce numéro. Le numéro ne peut être réattribué à un autre client IFS qu'après une période de latence de six mois;
 - **annulation**: le service n'existe pas encore et le client IFS décide de ne pas utiliser ce numéro; celui-ci est automatiquement reversé dans la banque de numéros disponibles sans période de latence;
- f) motif de la modification: indiquer le type de modification;
- g) numéro universel de libre-appel international: indiquer:
 - soit que le client IFS demande l'un des numéros ci-dessous (par ordre de préférence);
 - le client IFS demande n'importe quel numéro disponible, sans préférence particulière;
- h) nom et adresse du client IFS: nom du client du service IFS (obligatoire), adresse du client IFS (facultative);
- i) date prévue d'entrée en service: date officielle prévue du début d'exploitation du service;
- j) est-ce que le numéro national FSN du client IFS est incorporé en entier?
- k) numéro national FSN existant incorporé et indicatif de pays (CC) sous lequel ce numéro FSN est utilisé;
- l) date de mise en service du numéro FSN national existant antérieure au 1^{er} décembre 1994;
- m) pays avec lesquels le numéro UIFN sera implémenté initialement;
- n) numéro (de référence) de coordination: numéro de référence attribué par le fournisseur de services pour identifier la demande. Il y a lieu de citer ce numéro en référence dans le formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international et dans le formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international;
- o) paiement de la taxe d'enregistrement de la demande et du droit de gestion annuel: indiquer le mode de paiement choisi.

E.2 Élaboration de la Partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international

La Partie B du formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international est remplie par le service du registre pour confirmer la réservation d'un numéro UIFN. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) numéro universel de libre-appel international: numéro réservé, en fonction des priorités et des disponibilités, sous réserve du paiement de la taxe d'enregistrement de la demande et du droit de gestion annuel;
- c) motif de refus de numéro: lorsqu'une demande pour un numéro donné est refusée, il y a lieu que le requérant soit informé du motif pour chaque numéro énuméré dans la Partie A du formulaire de demande de numéro UIFN, par exemple:
 - numéro attribué;
 - numéro réservé;
 - en période de latence de six mois;
 - demande conflictuelle en cours de résolution.

Formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international

Partie A (à remplir par le requérant)

(Requérant):

Nom de la société: (b) _____

Contact: (c) _____

Adresse: _____

Numéro de téléphone: (d) _____

Numéro de télécopie: _____

Courrier électronique: _____

Type de demande (cocher la case appropriée): (e) Nouveau Modification Désaffectation Annulation

Motif de la modification: (f) _____

Numéros universels de libre-appel international demandés, numéros acceptables par ordre de priorité: (g)

1) +800 _____

6) +800 _____

2) +800 _____

7) +800 _____

3) +800 _____

8) +800 _____

4) +800 _____

9) +800 _____

5) +800 _____

10) +800 _____

Nom du client IFS: (h) _____ Date prévue d'entrée en service: (i) _____

Adresse du client IFS: _____

Incorporation en entier du numéro national FSN existant? (j) Oui Non

Numéro national FSN existant incorporé: (k) CC _____ FSN _____

Numéro national FSN existant mis en service avant le 1er décembre 1994? (l) Oui Non

Pays avec lesquels le service IFS sera initialement implémenté: (m) _____

Numéro (de référence) de coordination: (n) _____

Paiement de la taxe d'enregistrement de la demande: (o) _____ Francs suisses

Paiement du droit de gestion annuel: (o) (pour les entités non Membres du Secteur de l'UIT-T ou de l'UIT-R) _____ Francs suisses

Indiquer la méthode de paiement utilisée:

[] – virement bancaire à: UBS Suisse AG; Adresse bancaire: Case Postale, 1211 Genève 2;
Titulaire du compte: Union internationale des télécommunications;
IBAN: CH96 0024 0240 C876 5565 0
Numéro de compte: 0240-C8765565.0; Swift: UBSWCHZH80A; Numéro de clearing de la banque: 0240

[] – déduction du compte prépayé du requérant

[] – carte de crédit connue

Partie B (à remplir par le service du registre et à renvoyer au requérant)

Date de transmission: (a) _____

Ce numéro UIFN est réservé pendant 180 jours: (b) +800 _____

Le ou les numéros UIFN énumérés dans la Partie A ci-dessous n'ont pu être réservés pour cause de: (c)

1) _____ 6) _____

2) _____ 7) _____

3) _____ 8) _____

4) _____ 9) _____

5) _____ 10) _____

Observations: _____

Signature: _____

Annexe F

Élaboration du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

F.1 Élaboration de la Partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international

La Partie A du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international est remplie par le requérant pour faire passer le numéro UIFN de l'état réservé à l'état attribué. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) nom de la société (requérant): voir la définition au paragraphe 3.2.2;
- c) nom et adresse du contact: nom et adresse de contact du requérant;
- d) numéros de téléphone et de télécopie ainsi qu'adresse électronique: numéros de téléphone et de télécopie ainsi qu'adresse électronique du requérant;
- e) numéro universel de libre-appel international;
- f) date d'activation: date à laquelle le premier numéro a été activé dans son réseau;
- g) numéro (de référence) de coordination: numéro de référence attribué par le fournisseur de services pour identifier la demande. Il y a lieu de citer ce numéro en référence dans le formulaire de demande de numéro universel de libre-appel international et dans le formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international;
- h) nom du client IFS: nom du client du service IFS et (champ facultatif) son adresse.

F.2 Élaboration de la Partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international

La Partie B du formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international est remplie par le service du registre pour confirmer au requérant l'attribution du numéro de libre-appel. Les rubriques sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire;
- b) numéro universel de libre-appel international: numéro UIFN que le service du registre a fait passer de l'état réservé à l'état attribué ou de l'état attribué à l'état désaffecté, ou numéro UIFN pour lequel le service du registre a apporté les modifications.

Formulaire de notification d'état de numéro universel de libre-appel international

Partie A (à remplir par le requérant)

(Requérant):	_____	Date de transmission: (a)	_____
Nom de la société: (b)	_____	Envoyer à:	
Contact: (c)	_____	Service du registre UIFN	
Adresse:	_____	Union internationale des télécommunications	
Numéro de téléphone: (d)	_____	Bureau de la normalisation des	
Numéro de télécopie:	_____	télécommunications	
Courrier électronique:	_____	CH-1211 GENÈVE 20, Suisse	
Le numéro UIFN suivant a été implémenté: (e)		Télécopie: +41 22 730 6200	
	+800 _____	Téléphone: +41 22 730 6220	
Date d'activation: (f)	_____		
	Jour	Mois	Année
Numéro (de référence) de coordination: (g)	_____		
Nom du client IFS: (h)	_____		
Adresse du client:	_____		

Partie B (à remplir par le service du registre et à renvoyer au requérant)

Le numéro UIFN ci-dessous a été attribué:	Date de transmission: (a)	_____
	(b) +800 _____	
Le numéro UIFN ci-dessous a été désaffecté <input type="checkbox"/> ou annulé <input type="checkbox"/> :		
	(b) +800 _____	
Observations:	_____	

Signature: _____

Annexe G

Élaboration du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples

(Cette Annexe fait partie intégrante de la présente Recommandation.)

G.1 Élaboration de la Partie A du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples

Le formulaire de notification de numéro universel de libre-appel international pour exploitations reconnues multiples doit être rempli par le requérant ou par des exploitations reconnues supplémentaires afin de signaler au service du registre des adjonctions ou des suppressions d'exploitations reconnues. Les champs sont les suivants:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire au service du registre;
- b) nom de la société/de l'exploitation reconnue: nom de l'exploitation reconnue et références de contact;
- c) numéro UIFN: numéro UIFN spécifique associé à cette demande;
- d) nom du client IFS: nom exact du client IFS. Le service du registre ne consignera aucune modification d'information si le nom du client n'est pas identique à celui qui est enregistré dans la base de données du service du registre;
- e) adresse du client: ce champ est facultatif. S'il est inclus, il doit contenir l'adresse du siège principal du client IFS ou l'adresse enregistrée dans la base de données du service du registre;
- f) état du numéro UIFN: indiquer si le numéro UIFN a été affecté ou désaffecté;
- g) motifs: fournir tous commentaires jugés nécessaires.

G.2 Élaboration de la Partie B du formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples

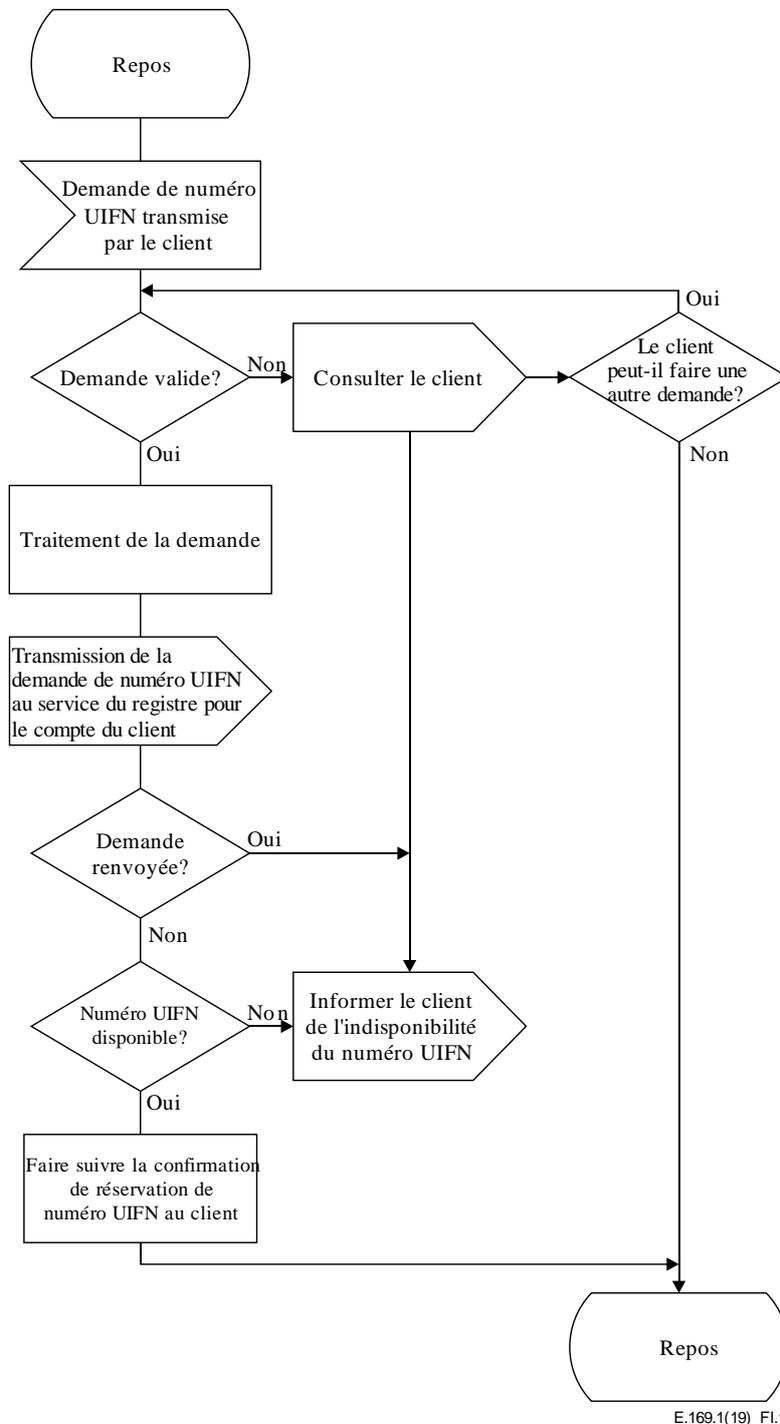
Le formulaire de notification de numéro UIFN pour exploitations reconnues multiples doit être rempli par le service du registre pour confirmer l'attribution ou la désaffectation de numéro de kiosque pour les exploitations reconnues multiples supplémentaires. Les champs sont les suivantes:

- a) date de transmission: date d'expédition du formulaire.
- b) numéro universel de libre appel international: numéro UIFN réservé que le service du registre a attribué, et numéro UIFN attribué qu'il a désaffecté, ainsi que des informations mises à jour sur les modifications.

Appendice I

Procédure suivie par le requérant

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

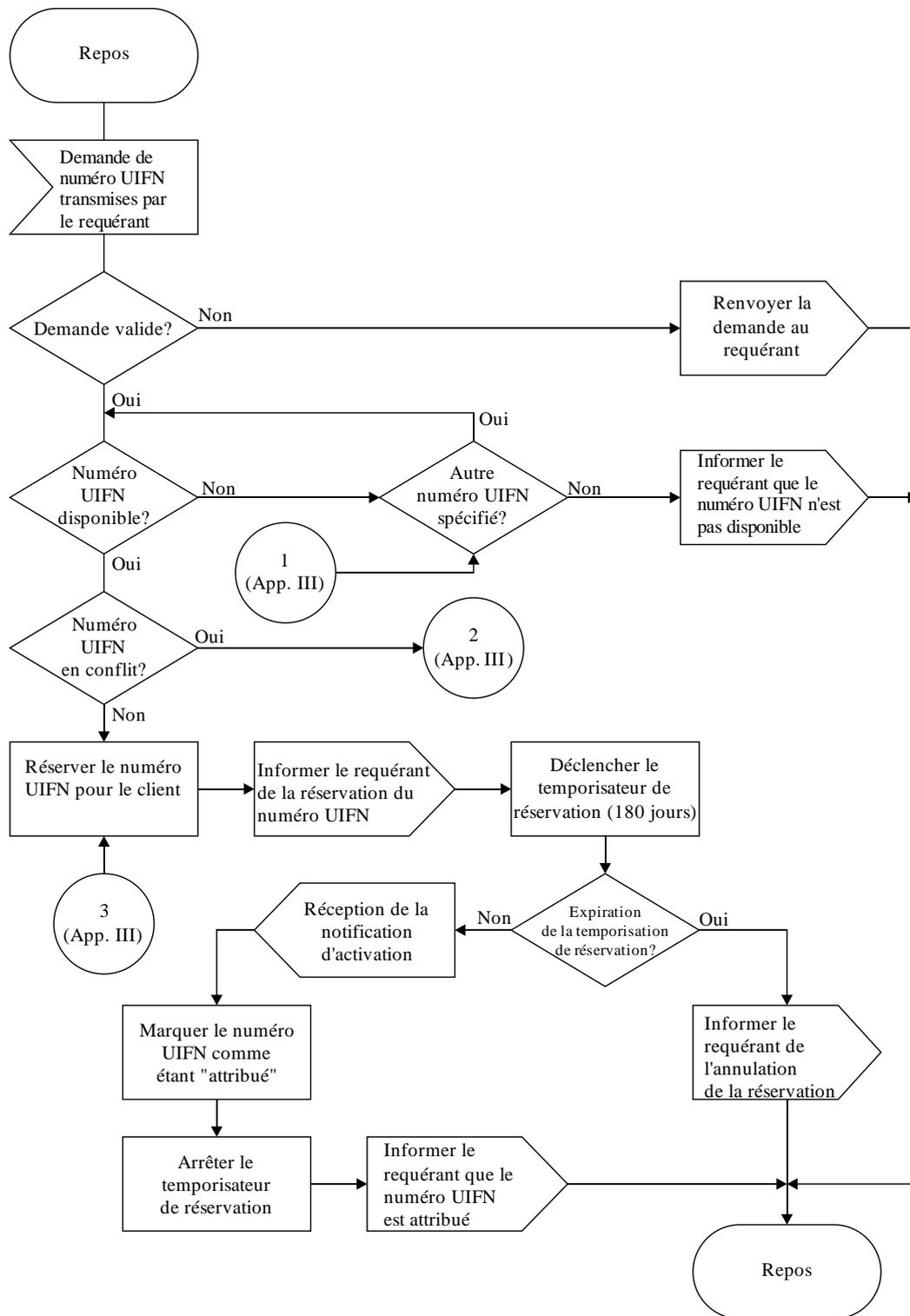


En cas de divergence, le texte du corps de la présente Recommandation primera sur les organigrammes des Appendices I, II et III.

Appendice II

Procédure suivie par le service du registre

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)

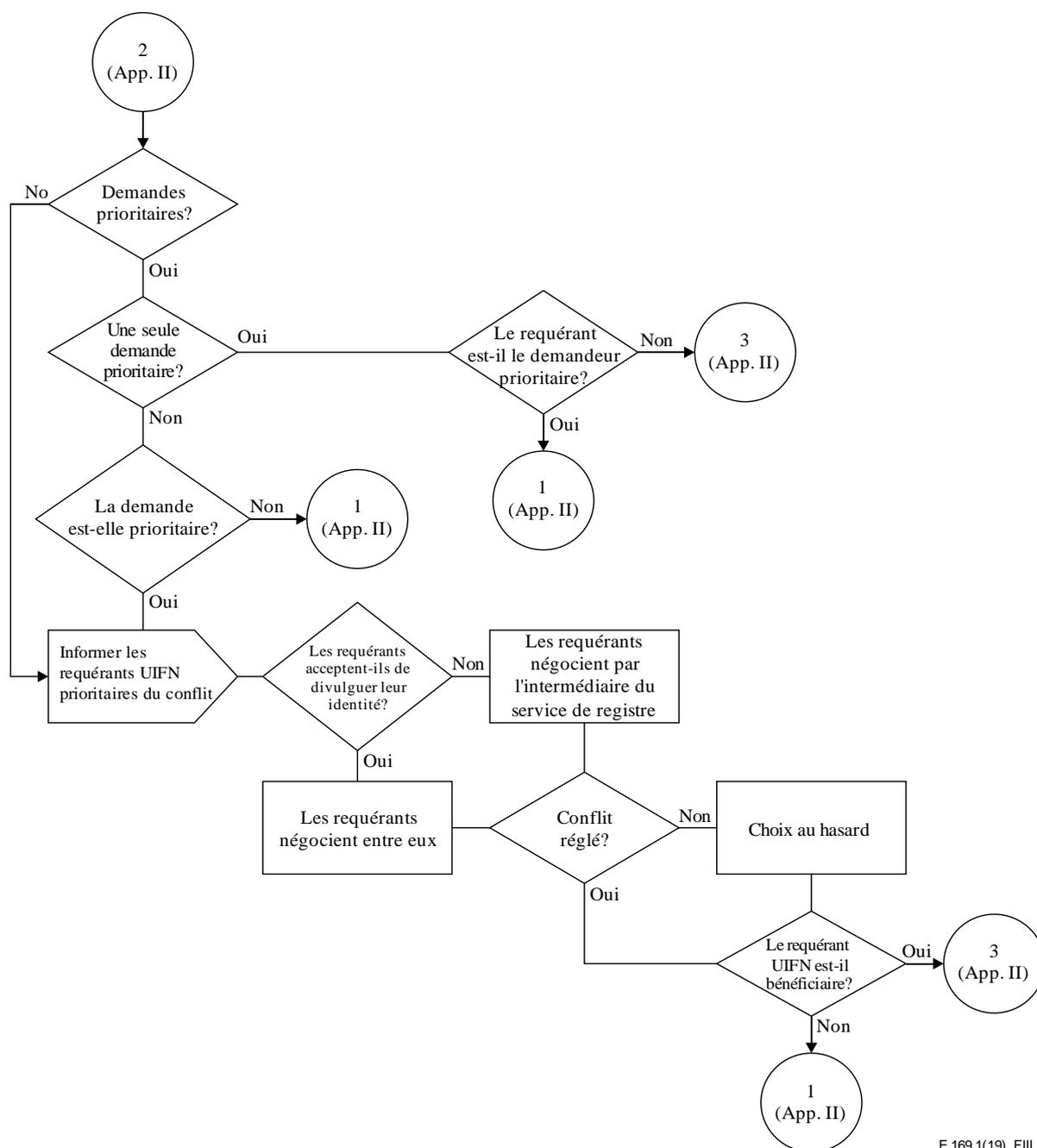


E.169.1(19)_FII.1

Appendice III

Procédures applicables aux demandes en double

(Cet appendice ne fait pas partie intégrante de la présente Recommandation.)



E.169.1(19)_FIII.1

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Réseaux câblés et transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Environnement et TIC, changement climatique, déchets d'équipements électriques et électroniques, efficacité énergétique; construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	Gestion des télécommunications y compris le RGT et maintenance des réseaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Terminaux et méthodes d'évaluation subjectives et objectives
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données, communication entre systèmes ouverts et sécurité
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information, protocole Internet et réseaux de prochaine génération
Série Z	Langages et aspects généraux logiciels des systèmes de télécommunication